

**Nombre de membres**

**en exercice :** 15

**Présents :** 15

**Votants :** 15

**Séance du 18 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR

**Sont présents :** Bruno DELECOUR, Éric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Alain CARRE-DESODIN, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Sébastien MONET, Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

**Représentés :**

**Excuses :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Patrick BOUCHER

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023
2. Décision modificative n° 1
3. Répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée supérieure de l'Ecole (SIAVSE)
4. Prime pouvoir d'achat
5. Zones d'accélération / d'exclusion des énergies renouvelables
6. Motion à l'attention du Gouvernement

**Ouverture de séance :** 20 heures 05

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'il peut inscrire à l'ordre du jour en point n° 7 une délibération supplémentaire. Celle-ci portera sur la révision des tarifs du restaurant scolaire votés au précédent conseil, au vu des recettes amenées par le point n° 3 ce jour.

L'ajout est validé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

**Approbation du procès-verbal (PV) du Conseil Municipal du :** 20 novembre 2023

Commentaire :

Aucun

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Affaires soumises à délibérations :**

**Objet :** Décision Modificative n° 1 – DEL\_2023\_020

Le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie demande à notre collectivité de provisionner la somme de 115,50 € au titre de l'exercice en cours pour les créances non recouvrées. Les crédits ouverts au compte 681 - Dot. amort. et prov. Charges de fonct. - du budget de l'exercice 2023, sont insuffisants.

Par ailleurs, afin de ne pas bloquer le paiement des entreprises missionnées sur le marché 2023-M-003 du local associatif, il est nécessaire d'abonder le chapitre 23 par le biais du chapitre 21.

Il est donc proposé de modifier les crédits, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6288	Autres services extérieurs	-115.50	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	115.50	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2135	Installations générales, agencements	-120 000.00	
2131	Bâtiments publics	-36 000.00	
212	Agencements et aménagements de terrains	-60 000.00	
231	Immobilisations corporelles en cours	216 000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Commentaire :
Aucun

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet :** Répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée supérieure de l'Ecole - DEL\_2023\_021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2014,

Vu les statuts du SIAVSE,

Vu le jugement du tribunal administratif du 23 juillet 2020, n°1802304,

Vu l'arrêté n°2018-PREF-DRCL/091 du 1er mars 2018, annulé par le jugement du tribunal administratif du 23 juillet 2020, n°1802304,

Vu l'arrêté n°2020-PRFEF-DRCL-599 du 20 octobre 2020 remplaçant l'arrêté n°2018-PREF-DRCL/091 du 1er mars 2018,

Considérant que le SIAVSE auquel la commune de Milly-la-Forêt était adhérente exerçait la seule compétence assainissement et qu'il incluait dans son périmètre trois autres communes (Oncy-sur-Ecole, le Vaudoué et Noisy-sur-Ecole) appartenant à deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propres différentes,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau et la communauté de communes des deux vallées exercent, respectivement pour les communes du Vaudoué et de Noisy-sur-Ecole d'une part, et de Oncy-sur-Ecole et Milly-la-Forêt d'autre part, la compétence assainissement, Considérant, en conséquence, que le SIAVSE a perdu son objet de sorte que par arrêté inter-préfectoral du 1er mars 2018, il a été mis fin à ses compétences et il a été constaté sa dissolution,

Considérant que cet arrêté a également réparti le patrimoine de ce syndicat entre les deux EPCI, en violation des règles de droit applicables, la répartition des actifs et du passif du syndicat devant s'opérer, pour ce qui concerne les deux communes essonniennes, au profit de celles-ci et non de la communauté de communes des deux vallées,

Considérant que dans ces conditions, la commune de Milly-la-Forêt a déféré au juge de l'excès de pouvoir cet arrêté, lequel a été annulé par le jugement susvisé du 23 juillet 2020, le Tribunal Administratif de Versailles ayant de surcroît enjoint aux services de l'Etat de procéder à l'édition d'un nouvel arrêté organisant la répartition des actifs et du passif conformément au droit et au profit de la commune de Milly-la-Forêt, pour la quote-part qui la concerne,

Considérant que par l'arrêté susvisé du 20 octobre 2020, les préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ont déféré à cette injonction,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les représentants des quatre communes membres du SIAVSE s'étaient entendues, avant la dissolution dudit syndicat sur les modalités de répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat ainsi que sur l'apurement du passif,

Considérant que, ce faisant, il avait été décidé d'une clé de répartition fondée sur la proportion des effluents traités pour chacune des quatre communes selon les pourcentages suivants :

Résultat de fonctionnement 2018 :	990 985,17 €
Résultat d'investissement 2018 :	381 231,00 €
✓ Milly-la-Forêt :	60,73 %
✓ Oncy-sur-Ecole :	10,70 %
✓ Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) :	28,57 %

Considérant la valeur de l'actif arrêtée au montant de 4 675 980,76 € au 31 décembre 2018,

Considérant que l'actif n'a pu être reconstitué que pour partie et la possibilité d'appliquer la même clef de répartition sur les actifs non identifiés, à savoir :

✓ Milly-la-Forêt :	60,73 %
✓ Oncy-sur-Ecole :	10,70 %
✓ Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) :	28,57%

Considérant qu'il y a lieu de confirmer cette clé de répartition.

Considérant que cet accord devait faire l'objet de délibérations concordantes entre le SIASVE et ses quatre communes adhérentes,

Considérant que cet accord doit désormais être acté par délibérations concordantes des communes de Milly-la-Forêt et d'Oncy-sur-Ecole ainsi que de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, substituées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accepte la clef de répartition de l'actif et du passif arrêtés au 31 décembre 2018,

Accepte le pourcentage de 10,70 % affecté à la commune d'Oncy-sur-Ecole,

Accepte la répartition des actifs identifié joint à la présente délibération

Accepte l'appliquer la clef de répartition pour les actifs non identifiés, à savoir 10,70 % pour la commune d'Oncy-sur-Ecole,

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'Ecole (SIAVSE) en conséquence de l'annulation contentieuse de l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/091 du 1<sup>er</sup> mars 2018 mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat et constatant sa dissolution,

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires pour assurer la continuité du service d'assainissement.

Commentaires :

Jacques Normand tient à souligner que c'est la très bonne gestion du SIAVSE qui a permis d'avoir un tel montant de trésorerie et qu'il est normal que cela revienne aux habitants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet :** Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire - DEL\_2023\_022

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*).

1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. Versements et cumuls

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Commentaires :

Ne participe pas au vote :  
Patrick BOUCHER

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention :

Refus : 0

### **Objet :** Zones d'accélération / d'exclusion des énergies renouvelables – DEL\_2023\_023

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Considérant que la commune d'Oncy-sur-Ecole est située dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français classé par Décret du Premier Ministre, classement qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels, **la commune souhaite que :**

#### **Les recommandations suivantes soient prises en compte dans tous projets :**

- ✓ Que toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal soit fournisseur d'emploi local ;
- ✓ S'assurer de la viabilité économique du projet ;
- ✓ Transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques. Il peut être prévu par exemple la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune) ;
- ✓ Prévoir la réversibilité de tout projet (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques) ;

#### **De retenir les zones suivantes :**

- ✓ Pour le photovoltaïque ou thermique sur toitures : l'ensemble des espaces déjà urbanisés sous réserve des recommandations des Bâtiments de France aux abords des monuments historiques pouvant être identifiés. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité,
- ✓ Pour les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols dégradés ou artificialisés, sous forme d'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, existants, en projet ou au sein des espaces déjà urbanisés, parkings publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés) : friches industrielles, artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

#### **Les zones d'exclusion sont en référence au plan du Parc inclus dans la charte 2011-2026 :**

- ✓ Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- ✓ Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des grands domaines, murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant,

- ✓ Les cônes de visibilité,
- ✓ Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...),
- ✓ Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel,
- ✓ Pour l'éolien, en référence au schéma éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes : l'ensemble de la commune.

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi "APER",

Vu la délibération n°2023-062 du 10 octobre 2023 du PNRGF concernant les zones d'accélération et les zones d'exclusion,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt pour la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les préconisations telles que définies ci-dessus,

Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Commentaire :

Aucun

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet :** Motion à l'attention du Gouvernement – DEL\_2023\_024

Compte tenu des difficultés financières des collectivités locales dont les recettes sont en baisse constantes le Maire propose de voter la motion suivante :

### **Motion**

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement accordées pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions d'euros par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015, le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens qu'au tissu économique local et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le Conseil Municipal d'Oncy-sur-Ecole demande à l'Etat :

- ✓ A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens,

- ✓ A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques,
- ✓ D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le Conseil Municipal d'Oncy-sur-Ecole,

- ✓ Affirme que le couple Département / Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien,
- ✓ Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité,
- ✓ Demande à l'Etat, garant de l'unité de notre pays, de s'engager dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre aux objectifs.

Commentaire : Aucun
------------------------

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet :** Révision des tarifs du restaurant scolaire – DEL\_2023\_025

Compte tenu des recettes supplémentaires votées au point 3 le Maire propose de réduire l'augmentation des tarifs de la cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 août 2014 portant sur la tarification des activités périscolaires,

Vu la délibération du 28 septembre 2018 révisant les tarifs des services périscolaires,

Vu la délibération du 20 mars 2023 relative à la mise en place du restaurant intergénérationnel et notamment du tarif de la prestation,

Vu la délibération du 20 novembre 2023 relative à la révision des tarifs de la cantine scolaire,

Considérant que l'évaluation prévisionnelle des recettes 2024 avait été sous-estimée,

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Approuve la nouvelle grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Tarif par enfant (€)
	Pause méridienne
indéterminé	5,50 €
supérieur ou égal à 2 000	5,50 €
compris entre 1 400 et 1 999	5,30 €
compris entre 800 et 1 399	5,10 €
inférieur ou égal à 799	4,80 €
séniors	8,00 €
non inscrits	8,00 €

Dit que la grille tarifaire entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Commentaire : Aucun
------------------------

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Clôture de séance :** 20 heures 40